# Règlement type pour les fonds en faveur de la formation professionnelle

1. Subdivision formelle et présentation

En ce qui concerne la subdivision formelle et la présentation des règlements sur des fonds en faveur de la formation professionnelle, il est recommandé de respecter les Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL). Ces directives sont disponibles sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Les règles présentées de manière succincte ci-dessous concernant la subdivision formelle et la présentation sont détaillées au chiffre marginal 70 ss.

En général, il n’y a *pas de subdivision* pour les règlements qui contiennent *moins de treize articles; l*es règlements qui contiennent entre 13 et 30 articles sont subdivisés en sections. Les niveaux de subdivision supérieurs à l’article (sections) sont numérotés en chiffres arabes et pourvus chacun d’un *titre.*

L’unité rédactionnelle d’un règlement est l*’article.* On peut subdiviser un article en *alinéas*, puis en *lettres*, puis en *chiffres*, et enfin en *tirets.* Les articles sont numérotés en *chiffres arabes.* L’article doit porter un titre en plus de son numéro, sauf si l’acte comprend moins de cinq articles. Si la subdivision supérieure (par ex. une section) comprend un seul article, ce dernier n’aura pas de titre.

L’article est subdivisé en *alinéas,* numérotés en chiffres arabes placés en exposant. Les *alinéas* se subdivisent eux-mêmes en trois échelons successifs:

– *lettres* (a., b., c., … i., j., k., etc.);

– *chiffres arabes* (1., 2., 3., etc.);

– tirets.

*Règles de ponctuation* dans les subdivisions:

– La *phrase introductive* finit par un deux-points.

– Les *membres des énumérations* sont séparés les uns des autres comme suit:

– les lettres par un point-virgule;

– les chiffres par une virgule;

– les tirets par un simple retour à la ligne.

Une énumération peut être cumulative ou alternative; le «panachage» n’est pas autorisé. Le caractère cumulatif ou alternatif de l’énumération doit si possible ressortir de la phrase introductive: si celle-ci n’est pas suffisamment claire, on pourra par exemple ajouter «et» ou «ou», *précédé d’une virgule en français*, après l’avant dernier membre de l’énumération.

1. Règlement type

**Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle [Nom]**

du [Date]

**Section 1 Nom et but**

**Art. 1**  Nom

Le présent règlement intitulé [nom] constitue la base requise pour la création du fonds en faveur de la formation professionnelle de l’association [nom, évent. abréviation entre parenthèses] au sens de l’art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[[1]](#footnote-1).

**Art. 2** But

1 Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles dans le domaine [nom] [d’autres termes sont également possibles ici].

2 Les entreprises soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle versent des contributions, conformément à la section 4, pour permettre au fonds d’atteindre son but.

**Section 2 Champ d’application**

**Art. 3** Champ d’application géographique

*Variantes:*

1. Le fonds s’applique dans toute la Suisse.

2. Le fonds s’applique aux cantons de [énumération des cantons].

3. Le fonds s’applique aux cantons de [énumération des cantons] et aux districts [énumération des districts].

**Art. 4**  Champ d’application entrepreneurial

Le fonds s’applique à toutes les entreprises ou parties d’entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui fournissent des [types de prestations]. Les [types de prestations] sont:

a. [prestations];

b. [prestations];

c. etc.

*Variante:*

Le fonds s’applique à toutes les entreprises ou parties d’entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui bénéficient des prestations de l’association [nom]. Il s’agit notamment des types d’entreprises suivants:

a. [type d’entreprise];

b. [type d’entreprise];

c. etc.

**Art. 5**  Champ d’application personnel

1 Le fonds s’applique à toutes les entreprises ou parties d’entreprises, indépendamment de leur forme juridique, au sein desquelles des personnes exercent des activités propres à la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles ci-après:

a. [nom de la/des formation(s) professionnelle(s) initiale(s)];

b. [nom de la/des formation(s) professionnelle(s) supérieure(s)];

c. [nom de la/des formation(s) continue(s) à des fins professionnelles reconnue(s)].

2 Le fonds s’applique à toutes les entreprises ou parties d’entreprises lorsqu’au moins une personne dispose d’un diplôme reconnu de la formation professionnelle conformément à l’al. 1, let. a à c. Il s’applique également à toutes les autres personnes lorsque ces dernières exercent des activités spécifiques à la branche sans être en possession de l’un des diplômes énoncés à l’al. 1.

**Art. 6**  Validité pour les entreprises ou parties d’entreprises

Le fonds s’applique aux entreprises ou aux parties d’entreprises qui entrent dans les champs d’application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

**Section 3 Prestations**

**Art. 7** [Pas de titre, car il n’y a qu’un seul article dans cette section]

Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures ci-après:

*Propositions:*

a. développement et suivi, sous la forme d’un système complet, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles; ce système comprend tout particulièrement l’analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d’introduction et de mise en œuvre, l’information, la transmission du savoir et le controlling;

b. développement, suivi et mise à jour d’ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements d’examen dans la formation professionnelle supérieure;

c. développement, suivi et mise à jour de documents et de supports didactiques utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;

d. développement, suivi et mise à jour de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation gérées par l’association [nom], ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l’assurance de la qualité;

e. recrutement et encouragement de la relève dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;

f. participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;

g. développement, suivi et mise à jour de procédures d’évaluation;

h. prise en charge des frais d’organisation, d’administration et de contrôle de l’association [nom] liés à des tâches dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

**Section 4 Financement**

**Art. 8**  Base

1 Les contributions en faveur du fonds sont calculées en fonction de l’entreprise visée l’art. 4 ainsi que du nombre total de personnes qu’elle emploie et qui exercent des activités spécifiques à la branche conformément à l’art. 5.

2 Les contributions sont calculées sur la base de la déclaration remplie par l’entreprise. Si une entreprise refuse de remplir la déclaration ou la remplit de manière manifestement fausse, sa contribution est calculée selon une estimation.

**Art. 9** Contributions

1 Les contributions se composent de la somme des montants ci-après:

a. contributions par entreprise selon l’art. 4: CHF [montant].-

b. contributions par personne selon l’art. 5: CHF [montant].-

2 Les entreprises unipersonnelles sont assujetties au versement de contributions.

3 Aucune contribution n’est due pour les personnes en formation.

4 Pour les employés à temps partiel, des contributions sont dues uniquement si ces personnes sont assujetties à l’assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalides (LPP)[[2]](#footnote-2).

5 Les contributions doivent être versées chaque année.

6 Les contributions selon l’al. 1, let. a et b sont basées sur l’indice suisse des prix à la consommation du [date]. Le [organe compétent selon le règlement sur le fonds] vérifie le montant de ces contributions chaque année et l’adapte en fonction de l’indice suisse des prix à la consommation.

**Art. 10** Dispense de l’obligation de verser des contributions

1 Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou en partie de l’obligation de verser des contributions en faveur du fonds doivent déposer une demande dûment motivée auprès de [organe compétent selon le règlement sur le fonds].

2 La dispense de l’obligation de verser des contributions se fonde sur l’art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l’art. 68*a*, al. 2, de l’ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[[3]](#footnote-3).

**Art. 11** Limitation du volume des recettes

1 Les recettes provenant des contributions ne doivent pas dépasser les coûts totaux des prestations selon l’art. 7 en tenant compte de la constitution appropriée de réserves.

2 Les réserves ne doivent pas dépasser la moitié des contributions reçues sur une moyenne de six ans.

**Section 5 Organisation, révision et surveillance**

**Art. 12** [Organe compétent selon règlement sur le fonds]

1 Le [organe compétent selon le règlement sur le fonds] de l’association [nom] est l’organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

2 Le [organe compétent selon le règlement sur le fonds] remplit notamment les tâches suivantes:

*Propositions:*

a. nomination des membres de la commission du fonds;

b. constitution du secrétariat du fonds;

c. édiction du règlement d’exécution;

d. définition périodique du catalogue des prestations et du montant alloué à la constitution de réserves.

**Art. 13** Commission du fonds

1 La commission du fonds est l’organe dirigeant du fonds; elle le gère sur le plan opérationnel.

2 Elle statue sur les objets suivants:

*Propositions:*

a. assujettissement des entreprises au fonds;

b. fixation des contributions à verser par les entreprises en cas de retard;

c. exemption du versement des contributions en cas de recoupement avec le paiement de contributions à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, en accord avec la direction de ce dernier.

3 Elle approuve le budget et surveille les travaux du secrétariat du fonds.

**Art. 14**  Secrétariat

1 Le secrétariat veille à l’application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

2 Il est responsable de l’encaissement des contributions et de leur utilisation pour financer des prestations selon l’art. 7, ainsi que de l’administration et de la comptabilité du fonds.

**Art. 15** Facturation, révision et comptabilité

1 Le secrétariat gère le fonds sur un compte séparé au moyen d’une comptabilité distincte, d’un compte de résultat, d’un bilan, et par le biais d’un centre de coûts propre.

2 La comptabilité du fonds est révisée par un organe de révision indépendant dans le cadre de la révision annuelle de la comptabilité de [nom de l’association], conformément aux art. 727 à 731*a* du code des obligations (CO)[[4]](#footnote-4).

3 La période comptable correspond à l’année civile.

**Art. 16** Surveillance

1 Conformément à l’art. 60, al. 7, LFPr, le Secrétariat d’État à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) exerce la surveillance du fonds.

2 La comptabilité du fonds et le rapport de révision sont transmis au SEFRI pour information.

Section 6  Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

**Art. 17** Approbation

Le présent règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle a été approuvé par l’assemblée générale le [date] en vertu de l’art. [nombre] des statuts du [date] de l’association [nom].

**Art. 18** Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

**Art. 19** Dissolution

1 Le [organe compétent selon le règlement sur le fonds] peut dissoudre le fonds avec l’accord du SEFRI.

2 Un éventuel solde du fonds sera affecté à un but similaire, avec obligation de l’utiliser.

Signatures

1. RS **412.10** [↑](#footnote-ref-1)
2. RS **831.40** [↑](#footnote-ref-2)
3. RS **412.101** [↑](#footnote-ref-3)
4. RS **220** [↑](#footnote-ref-4)